

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n° 412

SÉANCE du 13 DECEMBRE 2017

Présidence de Philippe RAPENEAU

Secrétaire : Monsieur Jean-François DEPRET

Date de convocation : 05/12/2017

Date d'affichage : 18/12/2017

Étaient présents :

ANSART Pierre, AUCHART Ernest, BAILLEUL Alain, BAVIERE Jean-Pierre, BLONDEL Michel, BRICOUT Damien, CARTON Philippe, COLLE Pierre, COTTEL Jean-Jacques, DELCOUR Jean-Pierre, DEPRET Jean-François, DESAILLY Jean-Michel, DROMART Evelyne, FERET Claude, GUILLEMANT Pierre, LACHAMBRE Pascal, LEVIS Jean-Claude, MATHISSART Michel, PLU Jean-Claude, POTEZ Roger, PREVOST Alain, RAPENEAU Philippe, ROSSIGNOL Françoise, SEROUX Michel, SKOWRON Richard, THUILOT Didier, TILLARD Jean-Luc, VAHE Daniel, ZIEBA Jean-Marie.

Absents excusés / Pouvoirs :

BOUQUILLON Daniel, CAYET Alain donne pouvoir à LACHAMBRE Pascal, COULON Géry donne pouvoir à DELCOUR Jean-Pierre, DAMART Daniel donne pouvoir à MATHISSART Michel, DELEURY Jean-Pierre donne pouvoir à RAPENEAU Philippe, DUE Gérard, HECQ David, MICHEL Didier donne pouvoir à DEPRET Jean-François, MILLEVILLE Bernard donne pouvoir à ANSART Pierre, PARMENTIER Jean-Marc donne pouvoir à BAVIERE Jean-Pierre, POULAIN Eric donne pouvoir à SEROUX Michel.

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

19 DEC. 2017

ARRIVÉE

Nombre de membres en exercice : 48

- Présents : 29
- Votants : 29
- Pouvoirs : 8

Vote :

- Pour : 37
- Contre : 0
- Abstention : 0

PARTICIPATION FINANCIERE A LA MUTUELLE « SANTE » et « PREVOYANCE » DES AGENTS DU SCOTA

— • —

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Bureau Syndical du 24 octobre 2017.

Selon les dispositions de l'Article 22bis de la loi n° 83-634, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les

agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant les conditions de solidarité entre les bénéficiaires actifs et retraités ; attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé et de la prévoyance, et suivant l'avis du Bureau Syndical du 24 octobre 2017, il vous est donc proposé de bien vouloir autoriser le SCOTA à participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents, fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé choisissent de souscrire et ce à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour la santé, le montant mensuel de la participation est fixé à 20 Euros par agent.

Pour la prévoyance, le montant mensuel de la participation est fixé à 20 Euros par agent.

Adopté à l'unanimité.

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

19 DEC. 2017

ARRIVÉE

